

Arrêté n°
portant création d'un Comité national
de Stabilité Financière

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2012-427 du 03 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2012-1223 du 05 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n°2013-11 du 03 janvier 2013 ;

Vu le décret n°2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2013-736 du 07 juin 2013 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article premier : Il est créé au sein du Ministère de l'Economie et des Finances un Comité national de Stabilité Financière.

Article 2 : Le Comité national de Stabilité Financière constitue un cadre permanent de concertation, de coordination et de suivi chargé de collecter et d'analyser les informations liées aux activités du système financier national et de veiller sur les risques y afférents en vue de concourir à la stabilité financière. A cet effet, il a pour missions de :

- collecter les informations sur les indicateurs macroprudentiels définis et les indicateurs d'activités des différentes composantes du système financier national et institutions assimilées (secteur bancaire, secteur de la microfinance, secteur des assurances, marché des capitaux, Caisse des Dépôts et Consignations, les Institutions de Prévoyance sociale, la Poste et ses filiales) ;
- procéder à une analyse périodique des statistiques sur les indicateurs d'activités des secteurs et les situations agrégées du système financier national ;
- procéder à l'analyse des risques financiers spécifiques à chaque secteur et des risques systémiques susceptibles de porter atteinte à la stabilité globale du système ;

- examiner les dysfonctionnements du système et émettre des avis et recommandations pour une conduite des actions propres à assurer le bon fonctionnement et la stabilité du système ;
- élaborer des notes, des comptes rendus périodiques et un rapport annuel sur la situation du secteur financier national.
- coopérer avec les organismes similaires des autres Etats membres de l'UEMOA dans le domaine du suivi de la régulation et de la supervision du secteur financier.

Article 3 : Le Comité national de Stabilité Financière est composé :

- du Conseiller technique du Ministre de l'Economie et des Finances en charge des questions monétaires ;
- de la Direction de la Monnaie et du crédit (DMC) ;
- de la Direction de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes Financiers Décentralisés (DRS-SFD) ;
- de la Direction des Assurances (DA) ;
- de la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor (DGCPT) ;
- des représentants du Ministre de l'Economie et des Finances, au sein des Conseils d'Administration des Institutions de Prévoyance sociale (IPRES, Caisse de Sécurité Sociale) et de la Poste ainsi que du conseil de surveillance de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- de la Direction de la Prévision et des Etudes Economiques (DPEE) ;
- de la Direction Nationale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) pour le Sénégal ;
- du représentant du Ministère de l'Economie et des Finances au CREPMF ;
- du représentant du Ministère de l'Economie et des Finances au Comité de Stabilité Financière de l'UEMOA (CSF-UEMOA).

Article 4 : Le Comité pourrait s'adjoindre, en cas de besoin, toute personne dont les compétences sont jugées utiles à ses travaux.

Article 5 : La Présidence du Comité national est assurée par le Conseiller technique du Ministre de l'Economie et des Finances en charge des questions monétaires et le Secrétariat par la Direction de la Monnaie et du Crédit.

Article 6 : Le Comité national adoptera un règlement intérieur approuvé par le Ministre de l'Economie et des Finances. Ledit règlement précise les règles de fonctionnement de Comité, notamment la périodicité de ses réunions et les modalités de convocation de ses membres.

Article 7 : Les notes, avis et comptes rendus des travaux ainsi que le rapport annuel du Comité national sont communiqués au Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Le Ministre de l'Economie
et des Finances
Amadou KANE